

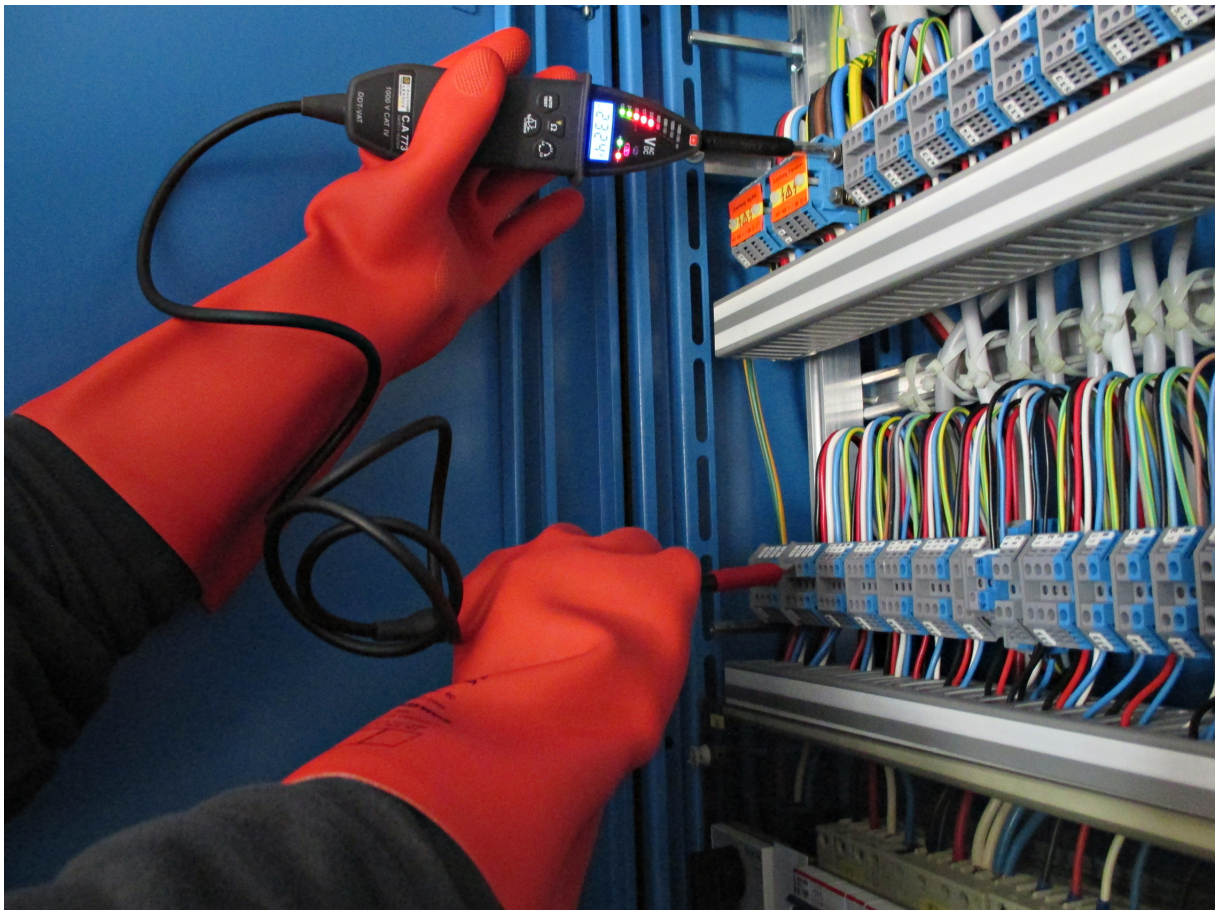


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Starkstrominspektorat ESTI
Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Ispettorato federale degli impianti a corrente forte ESTI
Inspecturat federal d'installaziuns a current ferm ESTI

ESTI directive n° 221 / Version 0621

Obligations d'annoncer en cas d'autorisation générale ou limitée d'installer



Auteurs : ESTI
Participants: EIT.swiss, ASCE, ASE
Photos : ESTI
Valable dès le : 01.07.2021
Remplace : –

Téléchargement sous :
www.esti.admin.ch

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI
Luppmenstrasse 1
8320 Fehraltorf
Tél. 058 595 18 18
info@esti.admin.ch
www.esti.admin.ch

1.	Introduction	3
2.	Principe	3
3.	Exceptions à l'obligation d'annoncer	4
4.	Exception à l'obligation d'établir un rapport de sécurité formel	5
5.	Dispositions transitoires	5
6.	Publication / Communication	5

1. Introduction

Les art. 23 et 25 OIBT régissent les obligations d'annoncer incombant aux titulaires d'autorisations d'installer générales ou limitées. Ces obligations impliquent notamment d'annoncer au gestionnaire de réseau concerné les travaux d'installation avant que ceux-ci ne débutent, en pratique sous la forme d'un « avis d'installation ». Les art. 23 et 25 OIBT révisés et entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2021 confient à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI le soin de définir les dérogations à cette obligation d'annoncer (voir art. 23 al. 2 et art. 25 al. 1^{bis} OIBT). Ces dérogations figurent de manière exhaustive dans la présente directive. Il appartient désormais à l'ESTI de déterminer les cas dans lesquels l'obligation de rédiger un rapport de sécurité ne s'applique pas (voir art. 24 al. 5 OIBT).

2. Principe

a. Obligation d'annoncer et contenu

En principe, l'ensemble des travaux d'installation exécutés sur des installations électriques à basse tension telles que définies à l'art. 2 al. 1 OIBT doivent être annoncés en temps utile à l'exploitant du réseau compétent, soit avant leur exécution. Cette obligation s'applique de manière égale à l'ensemble des titulaires d'une autorisation d'installer, y compris aux titulaires d'une autorisation temporaire (voir art. 23 al. 1 OIBT). Les exploitants de réseaux déterminent eux-mêmes le contenu de l'annonce.

b. Signature

Pour les **autorisations générales d'installer**, l'annonce doit être signée par

- une personne du métier (art. 8 OIBT) mentionnée dans l'autorisation d'installer OU ;
- une personne autorisée à contrôler (art. 27 al. 1 let. a OIBT) mentionnée dans l'autorisation d'installer.

Pour les autorisations temporaires, l'annonce doit être signée par la personne mentionnée dans ladite autorisation (voir art. 11 al. 1 OIBT).

Pour les **autorisations d'installer limitées**, l'annonce doit être signée par la personne qui exécute les travaux d'installation.

c. Forme

L'OIBT ne prescrit aucune forme particulière (numérique/écrite) pour l'annonce. L'obligation d'annoncer visant exclusivement les tâches des exploitants de réseaux, il appartient à ces derniers d'indiquer la forme souhaitée pour cette annonce.

3. Exceptions à l'obligation d'annoncer

Une annonce doit être faite aux exploitants de réseaux dans les cas suivants :

- Nouvelles installations et extensions d'installations entraînant une augmentation de puissance > 3.7 kVA
- Démontage d'installations électriques > 3.7 kVA
- Nouveau raccordement au réseau
- Extension ou modification d'un raccordement existant au réseau
- Raccordement d'appareils et d'installations pouvant provoquer des variations de tension selon PDIE-CH¹
- Raccordement d'appareils et d'installations pouvant provoquer des harmoniques selon PDIE-CH
- Raccordement de filtres actifs et d'installations de filtrage d'harmoniques selon PDIE-CH
- Raccordement d'installations de production d'énergie au réseau de distribution à basse tension (parallèle ou en îlot)
- Raccordement d'accumulateurs d'énergie électriques
- Raccordement de stations de charge pour véhicules électriques
- Nouvelles installations, modifications ou extensions de lignes principales ou de canalisations de commande et de dispositifs de mesure du gestionnaire du réseau
- Installations qui nécessitent une modification, un montage, un démontage ou un remplacement d'appareils de mesure et de commande du gestionnaire du réseau
- Installations provisoires ou temporaires telles que chantiers, fêtes foraines, etc.

Les travaux d'installation qui entrent dans l'une de ces catégories sont soumis à une obligation d'annonce. Tous les autres travaux en sont **dispensés**. Ces consignes s'appliquent à l'ensemble des titulaires d'autorisations d'installer.

¹ Recommandation de la Branche Prescriptions des distributeurs d'électricité CH, Conditions techniques de raccordement pour le raccordement de récepteurs d'énergie, d'installations de production ou de stockage, raccordés au réseau basse tension, publiée par l'Association des entreprises électriques suisses AES.

4. Exception à l'obligation d'établir un rapport de sécurité formel

Les titulaires d'une autorisation générale d'installer sont tenus sans exception d'effectuer, avant la mise en service d'une installation électrique ou de parties de l'installation électrique, une première vérification parallèlement à la construction. Cette première vérification doit être consignée dans un procès-verbal (voir art. 24 al. 1 OIBT). Les apprentis et les auxiliaires ne peuvent effectuer aucune première vérification sans direction et surveillance (voir art. 10a al. 4 OIBT) ; il leur est également interdit de signer un procès-verbal de première vérification. Par ailleurs, un contrôle final propre à l'entreprise doit être effectué avant la remise d'une installation électrique au propriétaire (voir art. 24 al. 2 OIBT).

Lorsque des travaux d'installation remplissent simultanément les critères suivants, il est possible, à titre exceptionnel, de renoncer à la rédaction d'un rapport de sécurité formel :

- réparations et remplacements de matériels électriques à basse tension tels que lampes, appareils ménagers, prises, etc. ;
- modification de la puissance inférieure ou égale à 3,7 kVA ;
- aucune adaptation des lignes principales, des lignes d'abonnés ou de distribution ;
- absence d'obligation d'annoncer au sens du chiffre 3.

Dans ce cas, en lieu et place du rapport de sécurité formel au sens de l'art. 37 OIBT, il suffira d'établir le procès-verbal de la première vérification et de le remettre au propriétaire. Il sera possible de renoncer au contrôle final selon l'art. 24 al. 2 OIBT.

Il sera toutefois toujours possible, dans ces cas, d'établir un rapport de sécurité formel au sens de l'art. 37 OIBT.

L'obligation de procéder à un éventuel contrôle de réception au sens de l'art. 35 al. 3 ou 4 OIBT est maintenue même dans les cas où aucun rapport de sécurité formel n'est délivré. Sont concernées toutes les installations électriques dont la période de contrôle selon l'annexe OIBT est inférieure à 20 ans. L'entreprise chargée du contrôle de réception établit un rapport de sécurité formel.

5. Dispositions transitoires

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021. L'entrée en vigueur de la présente directive a pour effet d'abroger la dérogation de l'ESTI du 30 novembre 2018.

6. Publication / Communication

L'abrogation de la dérogation de l'ESTI du 30 novembre 2018 et son remplacement par la présente directive seront publiées dans la Feuille fédérale conformément aux art. 13 al. 2 let. c et 13 al. 3 de la loi sur les publications officielles (RS 170.512) et à l'art. 23 de l'Ordonnance sur les publications officielles (RS 170.512.1). En application de l'art. 35 al. 3 de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), les personnes concernées peuvent exiger qu'une décision indiquant les voies de droit leur soit notifiée.

La publication susmentionnée ainsi que la directive seront en outre communiquées à :

- l'Office fédéral de l'énergie OFEN ;
- l'Association des entreprises électriques suisses (AES) ;
- l'Union suisse des installateurs-électriciens (EIT.swiss) ;
- l'Association suisse pour le contrôle des installations électriques (ASCE) ;
- l'Association suisse des diplômées et des diplômés des écoles supérieures (ODEC).